



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant mise en demeure à l'encontre de la société

BROCHENIN située à TULETTE

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016153-0008 du 1^{er} juin 2016 autorisant la société Jules BROCHENIN à exploiter une installation d'extraction d'huiles végétales et de trituration de graines oléagineuses ;

Vu le rapport d'étude acoustique environnementale n°2102 AI 098-B1 du 8 septembre 2021 de la société AIROPTA faisant état des mesures des niveaux sonores et de l'émergence du 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport n°2110 AI 289-V2 de la société AIROPTA portant sur les mesures des niveaux sonores du 10 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2021 et l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu la consultation de l'exploitant le 2 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse le 19 novembre 2021 ;

Considérant les plaintes pour nuisances sonores du 04 octobre 2020 et du 25 juillet 2021 ;

Considérant que l'émergence maximale autorisée est de 5 dB(A) de jour en zone à émergence réglementée ;

Considérant que l'émergence mesurée est de 8,9 dB(A) en limite de zone à émergence réglementée à proximité du portail du plaignant le 2 juillet 2021 ;

Considérant que l'émergence mesurée est de 5,9 dB (A) en limite de zone à émergence réglementée à proximité du portail du plaignant le 10 novembre 2021 ;

Considérant que, malgré les demandes de l'inspection des installations classées du 15 février 2021 de mettre en œuvre des actions correctives, le dépassement de l'émergence est constaté ;

Considérant que l'inspection a relevé une non-conformité qui ne peut être levée rapidement et qui est susceptible de générer un impact ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société BROCHENIN est mise en demeure de justifier du respect de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2016 en mettant en œuvre les actions nécessaires à la réduction de l'émergence en zone à émergence réglementée et en transmettant un rapport de mesure de l'émergence **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il pourra suivant les dispositions de l'article L.171-7 du Livre I du Code de l'Environnement être fait application à l'encontre de la société Tanneries ROUX SA de l'une des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **24 NOV. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

